

## Lettre ouverte à Monsieur le Président de la République

**J', Monsieur le Président de la République, dans votre attachement à notre Constitution, et c'est la raison pour laquelle j'ai pris la liberté de m'adresser à vous avant que l'irréparable ne soit commis.**

Lorsque j'ai appris le vote au Sénat, le 16 décembre dernier, d'une nouvelle loi destinée à renforcer la « lutte contre les sectes », je me suis empressée de me procurer le rapport sur la proposition de loi, du sénateur Nicolas About, ainsi que le compte rendu des débats.

Ces pages me rappellent immédiatement quelque chose. Je ressortis le Louis XIV d'Ernest Lavisse, dans sa réédition de 1978 : « Dans l'ensemble des documents de notre histoire, se trouvent de honteuses pages. C'en est une que le préambule de l'Édit de Révocation ».

Que disait donc ce préambule du 16 octobre 1685 ? « (...) puisque la meilleure et la plus grande partie de nos sujets de la dite R.P.R. (note : Religion Prétendue Réformée) ont embrassé la Catholique ; et d'autant qu'au moyen de ce, l'exécution de l'Édit de Nantes (...) demeure inutile, nous avons jugé que nous ne pouvions rien faire de mieux pour effacer entièrement la mémoire des troubles, de la confusion et des maux que le progrès de cette fausse religion a causé dans notre Royaume (...) que de révoquer entièrement le dit Édit ».

En français moderne dans le contexte actuel, la même hypocrisie (Ernest Lavisse parle plusieurs fois de « pur mensonge ») revient à affirmer que tout citoyen normal et sain d'esprit sait désormais que les sectes sont de « prétendues religions » et que c'est donc en plein respect de la liberté religieuse qu'il faut les interdire pour mettre fin à ce qui trouble la République et les citoyens... Je viens de vous résumer le rapport About qui a servi d'argumentation au vote du 16 décembre.

### De honteuses pages...

Ce qui est fascinant, c'est la similitude des configurations, presque le mimétisme, comme si c'était la même pièce de théâtre qui se jouait à trois siècles de distance, avec pour

seul changement le décor et les costumes :

- la clôture de tout débat, avant même qu'il ait eu lieu, par le choix d'un vocable péjoratif (du terme R.P.R. Religion Prétendue Réformée autrefois, à celui de secte aujourd'hui).

- L'argument majeur de fausse religion (bien sûr on est parfaitement tolérant pour la ou les vraies...).

- Le recours à une décision politique pour surmonter les décisions de Justice qui ne sont pas satisfaisantes (à l'époque les protestants se sont battus pied à pied pour le respect des termes de l'Édit de Nantes, il devenait donc nécessaire de le révoquer ; en décembre dernier l'excellent sénateur, Madame Derycke, sans doute très respectueuse de l'État de Droit, a encouragé le vote de la loi dans les termes suivants : « la dissolution, décision politique présente également l'avantage de ne pas emprunter les voies judiciaires (...) (sic) ! »

La liste pourrait être prolongée à l'envi. Un minimum de culture historique sur le XVII<sup>e</sup> siècle français, ou sur d'autres tristes époques de persécution religieuse, montre que le vote de la loi du 16 décembre par le Sénat, obéit à un scénario malheureusement classique... les ficelles sont grosses, mais on les ressort à chaque fois et la suite est une tragédie.

La première des ficelles utilisées consiste à affirmer haut et fort qu'on lutte spécifiquement contre les prétendues religions. Evidemment !

Les Romains eux-mêmes, lorsqu'ils massacrèrent de nombreux chrétiens, y compris dans les spectacles du cirque, ne le faisaient que parce que le christianisme n'était évidemment pas une religion, mais se cachait sous ce paravent. Le fait est que les Romains ont toléré toutes les religions en tous lieux, et ont même adopté de temps en temps l'un ou l'autre des dieux qu'ils rencontraient lors de nouvelles conquêtes : le christianisme n'a été persécuté que parce que cette religion était trop nouvelle pour en être une, il s'agissait donc d'un mouvement subversif se cachant sous le label religieux... Plus tard dans une autre culture religieuse, l'Inquisition elle-même ne défendait-

elle pas la vraie foi, l'hérétique prétendant détenir ou enseigner la vérité mais poursuivant d'autres objectifs ?

Parler de fausses ou prétendues religions tout en affirmant respecter la liberté de croyance relève de la comédie.

Mais il y a plus. On mesure bien en lisant le rapport About, l'embarras de la commission des lois puisque tous les délits visés font déjà l'objet d'un appareil législatif très complet. Plusieurs pages sont consacrées à ce paradoxe, qui est finalement résolu de façon magistrale : pourquoi une nouvelle loi ? Pour échapper aux contraintes de la Justice... par une législation d'exception.

Ce n'est plus une comédie, c'est la tragédie d'un État de Droit qui se transforme discrètement en État totalitaire, pour la bonne et simple raison que les juges n'ont pas compris le danger sournois qui menace notre pays...

Enfin, autre ficelle, agiter le spectre d'un fléau présenté comme redoutable, puis faire une loi dont l'objet n'est pas précisé. Cette loi du 16 décembre est un chef d'œuvre à cet égard : le compte rendu analytique officiel du Sénat porte le titre « Lutte contre les sectes », mais rien dans les articles votés ne mentionne quoi que ce soit sur la nature des personnes morales visées. L'État totalitaire pourra donc lutter contre tout ce qu'il voudra, puisqu'une extraordinaire loi d'exception lui permettra de passer au-dessus de la Justice pour dissoudre aisément toute association ou tout groupe. Et qu'advient-il de notre Constitution ?

Une Constitution qui pourtant, s'appuyait sur l'expérience de toutes les erreurs passées, sur l'expérience des honteuses pages de notre histoire. Mais peut-être la simple culture historique deviendra-t-elle à son tour un délit, pour que la boucle soit bouclée dans le meilleur des mondes de la démocratie ?

J'en appelle donc à vous, Monsieur le Président de la République, pour refuser de cautionner des mesures proposées par ceux qui voudraient nous faire croire que les « honteuses pages » d'avant le XX<sup>e</sup> siècle n'ont jamais été écrites.

Danièle Gounord

## Comment transformer une loi anti-fasciste en loi fasciste ?

**L**A LOI du 10 janvier 1936 était une loi sans ambiguïté, dans le meilleur esprit démocratique. Elle permettait la dissolution des « groupes de combat et des milices privées ». Son orientation était d'autant plus claire qu'il fut jugé normal de la compléter en 1972 par exemple (loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972) pour permettre la dissolution des groupes « qui provoqueraient à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ». De même, la loi du 9 septembre 1986 est encore venu compléter la loi de 1936 à l'encontre des groupes « qui se livreraient, sur le territoire français ou à partir de ce territoire, à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger ».

Loi limitant la liberté d'association, mais pour le bien de la démocratie : la conciliation entre ces deux objectifs a été rendue possible par la précision des termes. La nouvelle loi votée par le Sénat en revanche, apporte une novation radicale : en utilisant des expressions générales – trouble à l'ordre public, péril majeur pour la personne humaine, sûreté de l'État – dont on sait que les états totalitaires ont toujours usés et abusés pour couvrir leurs actes concrètement oppressifs.

L'ironie est que le débat qui a eu lieu au Sénat est en contradiction flagrante, par bien des propos, avec le complément ajouté en 1972 à la loi de 1936, à l'encontre des haines raciales et religieuses.

Autre et suprême ironie, cette loi de 1936, fondamentalement antifasciste dès l'origine, prend, avec le complément apporté par la loi de décembre 1999, la forme et l'esprit des lois en régimes totalitaires...

## La loi de 1936 modifiée en 1972 s'appliquerait-elle à l'ADFI, au C.C.M.M et à la M.I.L.S ?

**L**A LOI du 10 janvier 1936 que le projet de loi voté au Sénat propose de compléter avait déjà fait l'objet d'un complément très intéressant voté le 1<sup>er</sup> juillet 1972 : la dissolution administrative peut être prononcée contre des groupements qui, « soit provoqueraient à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, soit propageraient des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence ».

Que font les principales associations anti-sectes françaises (ADFI et

le C.C.M.M), et la mission interministérielle de lutte contre les sectes (M.I.L.S) sinon provoquer à la discrimination envers des groupes de personnes à raison de leur appartenance à une religion ? Taxer les religions concernées de sectes pour leur dénier le caractère religieux fait justement partie de l'appareil discriminatoire mis en œuvre contre elles.

Ceux qui sont responsables de l'application des lois devraient donc invoquer la modification de 1972 à l'égard de ces groupes, sous peine de se voir accusés de fermer délibérément les yeux sur les infractions à cette loi et de manquer à leur devoir de protection des droits fondamentaux.

<http://freedommag.org/french/>

# Faut-il dissoudre les partis politiques ?

## dont les membres ont été condamnés

ON PEUT se demander si l'étonnante unanimité de nos élus lorsqu'il s'agit de pourfendre les groupes étiquetés comme sectes ne relève pas tout simplement de la stratégie du bouc émissaire: ainsi nos élus, éclaboussés par de multiples scandales se serviraient des sectes pour détourner l'attention du public et laisser croire, à bon marché, qu'ils restent les véritables protecteurs du citoyen. Comme l'écrivent Jean-Marc Mantel

et Jacques Vigne, médecin, dans une lettre ouverte publiée dans *Terre du Ciel*: « C'est une loi qu'une société qui a un certain nombre de raisons d'aller mal comme la nôtre cherche des boucs émissaires pour se donner l'impression d'aller mieux momentanément... Des sous-groupes à tendance intégriste cherchent à agiter le spectre des sectes pour essayer de regagner sur la psyché des gens un pouvoir qu'ils ont en grande partie perdu. Ils devraient plutôt méditer le proverbe africain :

*« Quand on a un trou à sa culotte, on ne monte pas au cocotier ».*

Le sociologue des religions Régis Dericquebourg décrit également cette stratégie du bouc émissaire lorsqu'il écrit : « Il n'est pas étonnant qu'une classe politique empêtrée dans la crise économique, dans le problème du chômage, dans la montée de la toxicomanie, qui crée des milliers de sans-abris, qui n'a plus de projet suffisamment excitant pour engager les citoyens dans l'action collective et, plus récemment, qui a

été embarrassée par l'affaire du voile islamique ainsi que par l'échec de la loi sur l'école privée, puis par les scandales politico-financiers, trouve des bêtériques à condamner. » (Pour en finir avec les sectes, juin 1996).

Ceci n'a pas non plus échappé à nos voisins européens. Par exemple, le journal londonien *The Guardian* affirmait dans un de ses articles que la campagne anti-sectes qui faisait rage en France avait pour but de blanchir la classe politique à moindre frais (« La religion est un droit, il faut

se battre pour la défendre », *The Guardian*, 25/12/98).

Mais si le critère du nombre de condamnations en justice est utilisé pour dissoudre un mouvement, comme le propose le projet voté par le sénat, alors les partis politiques doivent être les premiers concernés. Voici quelques exemples de récentes condamnations en justice d'hommes politiques parmi plus de 200 affaires en cours :

NOM et Prénom	Fonction	Source de la condamnation	Motifs	Pénalités	Condamnation résultat	NOM et Prénom	Fonction	Source de la condamnation	Motifs	Pénalités	Condamnation résultat
ANGELIER Jean-Jacques	Maire de Marolles ES	Tribunal correctionnel de Paris		5 ans d'inéligibilité	Condamnation suspendue par appel en cours	BIGOUX Xavier	Secrétaire DFP, Président, Conseil Général Gers	Tribunal correctionnel d'Evry (91279)	Détournement de fonds publics, prise illégale d'intérêts	10 ans d'emprisonnement ferme, 5 ans d'inéligibilité	Condamnation suspendue par appel en cours
ANNETTE Gilbert	Député 3 <sup>e</sup> District de la Réunion			5 ans de privation de droits civiques	Sans réserve de pourvoi en cassation	BOUCHARD Jeanine	Ex-député socialiste de Vendée		Complot à l'encontre d'adhérents	Inéligibilité temporaire	Sans réserve de pourvoi en cassation
ARBECKY Maurice	Secrétaire maire, Président Conseil général Charente	Jour d'appel de Paris (15/12/98)	Droit d'abus de biens sociaux	5 ans d'interdiction de droits civiques	Sans réserve de pourvoi en cassation	EMMANUELLI Henri	Secrétaire Ministre Limon			10 ans d'emprisonnement avec sursis, 5 ans de privation de droits civiques	Condamnation définitive
AUBERT Alain	Vice-président du conseil général des Hautes-Saïnes	Tribunal correctionnel d'Evry		10 ans d'emprisonnement, 5 ans d'inéligibilité	Condamnation suspendue par appel en cours	FRANCOU Jean	Secrétaire maire Seine St Denis			Inéligibilité temporaire	Sans réserve de pourvoi en cassation
AUVRET Jean-Marc	Maire de Nantes, Président du groupe socialiste à l'assemblée nationale	Tribunal correctionnel de Nantes (22/12/97)		5 ans de prison avec sursis, 50 000 francs d'amende	Sans réserve de pourvoi en cours	ROBERT Marie-Françoise	Secrétaire maire Lyon 1 <sup>er</sup> et conseiller générale	Tribunal correctionnel de Lyon		2 ans d'emprisonnement dont 1 avec sursis	Condamnation suspendue par appel en cours
BALKANY Patrick	Député, maire maire, Landou Breiz	Jour d'appel de Versailles (04/12/97)	Prise illégale d'intérêts	10 ans d'emprisonnement avec sursis, 200 000 francs d'amende	Sans réserve de pourvoi en cassation	GRIMALD Michel	Secrétaire ministre du Travail du gouvernement Rocard, Secrétaire délégué SNV du sud de la France, ancien président SNV région de la France	Tribunal correctionnel de Paris (01/04/99)	Prise illégale d'intérêts	10 ans d'emprisonnement avec sursis, 500 000 francs d'amende et intérêts	Condamnation suspendue par appel en cours
BOURLIN Alain	Secrétaire directeur de cabinet de Pierre Bérégovoy	Jour d'appel de Paris (24/12/97)	Droit d'abus	2 ans d'emprisonnement dont 1 avec sursis	Condamnation suspendue par un pourvoi en cassation	HERVE Edmond	Ministre, Maire Brest		Prise illégale d'intérêts	10 ans de prison	Sans réserve de pourvoi en cassation
BOUCHERON Jean-Michel	Député-maire Ingouvaire, Charente	Tribunal correctionnel d'Angoulême (01/11/99)	Complot de Paris, Droit d'abus de biens sociaux	5 ans d'emprisonnement dont 1 avec sursis	Condamnation suspendue par appel en cours	MELLUK Jacques	Secrétaire ministre PS, ancien député, maire Bédouze Puy de Calais	Jour d'appel de Lyon	Subvention	2 ans d'inéligibilité	Sans réserve de pourvoi en cassation
BOVER Jean	Secrétaire DFP	Tribunal correctionnel de Grenoble		15 ans d'emprisonnement avec sursis, 50 000 francs d'amende	Sans réserve de pourvoi en cassation	MOULLOU Michel	Maire Carroz Alpes maritimes	Jour d'appel de Lyon	Droit d'abus de biens sociaux	10 ans d'emprisonnement avec sursis, 5 ans d'inéligibilité, 200 000 francs d'amende	Condamnation suspendue par un pourvoi en cassation en cours
BOUSQUET Jean	Secrétaire délégué, USF Maire Vieux Laud	Jour d'appel (04/12/97)	Complot	2 ans d'emprisonnement dont 1 avec sursis, 500 000 francs d'amende, 5 ans d'inéligibilité	Sans réserve de pourvoi en cassation	NOIR Michel	Secrétaire ministre, député maire Lyon 6 <sup>ème</sup>	Jour d'appel de Lyon	Droit d'abus de biens sociaux	10 ans d'emprisonnement avec sursis, 5 ans d'inéligibilité	Condamnation suspendue par un pourvoi en cassation en cours
CALLON Albert	Maire Brest Les Glacis	Jour d'appel de Nantes (22/12/97)	Manipulation de documents administratifs	5 ans d'emprisonnement avec sursis, 2 ans de privation de droits civiques	Condamnation suspendue par un pourvoi en cassation en cours	PALMIER Dominique	Secrétaire conseiller général de Pléneuf (Finistère)	Jour d'appel de Versailles (15/10/00)	Atteinte pécuniaire, Droit d'abus de biens sociaux	5 ans d'emprisonnement avec sursis, 50 000 francs d'amende	Sans réserve de pourvoi en cassation
CARIGNON Alain	Secrétaire, Président du Conseil Général Maine Comté	Tribunal correctionnel de Grenoble (15/12/97)		10 ans d'emprisonnement avec sursis, 50 000 francs d'amende	Pris d'appel, sursis définitif	PRADILLE Claude	Secrétaire maire, Maire	Jour d'appel de Lyon (22/12/97)	Atteinte pécuniaire, Complot à l'encontre d'adhérents	5 ans d'emprisonnement dont 1 avec sursis, 5 ans d'inéligibilité	Sans réserve de pourvoi en cassation
COUVYNT Georges	Maire de St-Jean Stève	Tribunal correctionnel de Sen		5 ans d'emprisonnement dont 6 mois avec sursis	Sans réserve d'appel en cours	ROCCA-SERRA Louis-Ferdinand	Secrétaire DSD de Lyon de Sud	Tribunal correctionnel d'Evry (04/04/99)		10 ans d'emprisonnement avec sursis, 50 000 francs d'amende, 2 ans de privation de droits civiques	Condamnation suspendue par appel en cours
OPILLARD Jean-Guy	Secrétaire Président Conseil Général de 7 <sup>e</sup> Seine, SNV Maire 14 <sup>e</sup> Seine St Denis	Jour d'appel de Grenoble (24/04/99)	Atteinte pécuniaire	2 ans d'emprisonnement dont 1 avec sursis, 15 millions de francs d'amende, 5 ans d'inéligibilité	Sans réserve de pourvoi en cassation	SANMARTIN Philippe	Secrétaire député socialiste de Vendée	Tribunal correctionnel de Lyon	Complot à l'encontre d'adhérents	Inéligibilité temporaire	Sans réserve de pourvoi en cassation

# Faut-il dissoudre l'Église catholique ?

## sous prétexte que des prêtres soient condamnés

POUR une société devenue matérialiste, toute doctrine qui prône l'existence d'un au-delà ou l'existence de principes de nature spirituelle peut constituer un grave trouble à l'ordre public. Ainsi, les anticléricals de la fin du dix-neuvième siècle accusaient les catholiques d'escroquerie lorsqu'ils enseignaient le catéchisme et d'obéissance à une puissance étrangère (le Vatican) lorsqu'ils suivaient les préceptes de leur Église.

Plus près de nous, dans un pays démocratique membre de l'Union Européenne, l'Église catholique a été considérée récemment comme une secte dangereuse complotant contre la sécurité de l'État. C'est ainsi qu'en Grèce, pays dont la Constitution doit protéger la seule religion officielle, l'Église orthodoxe, un rapport émanant des services secrets, attaqua violemment l'Église catholique, accusée de tentative de subversion.

Il n'est pas non plus inutile de rappeler la récente position de Jean-Paul II sur la démocratisation de l'Église catholique. Le 20 novembre 1998, le pape déclarait devant les évêques d'Autriche que c'était une erreur de réclamer une démocratisation de l'Église. « La démocratie étant la forme de régime la plus acceptée par la sensibilité d'aujourd'hui, la demande d'une démocratisation de l'Église s'est répandue chez un certain nombre de fidèles » constatait à cette occasion Jean-Paul II. Pour lui, il s'agit de « conceptions erronées » qui ne correspondent « ni aux données bibliques, ni à la Tradition de l'Église de l'époque des apôtres ». « La vérité n'est pas issue d'une "Église de base". Il s'agit d'un don qui vient d'en haut, qui vient du Ciel » (*Le Monde*, 23 novembre 1998). Ainsi, si l'absence de démocratie foudroyait le caractère sectaire, l'Église catholique serait assurément une religion sectaire.

Si le critère des condamnations était appliqué pour distinguer les organisations des sectes, l'Église catho-

lique courrait le risque d'être dissoute, un certain nombre de prêtres catholiques ayant été condamnés en France, comme l'illustrent ces exemples :

- Un prêtre a été condamné le 10 décembre 1999 par la cour d'assises de la Nièvre à 18 ans de réclusion criminelle pour « viols, tentatives de viols et atteintes sexuelles sur mineurs de 15 ans et sur personne particulièrement vulnérable par personne ayant autorité ». Le prêtre, âgé de 56 ans, a commis ces agressions pendant une quinzaine d'années sur quatre garçons dont un handicapé.
- En décembre 1998, la cour d'appel de Lyon a condamné un ancien vicaire de la paroisse de Gex (Ain), âgé de trente-six ans, à dix-huit mois de prison avec sursis et obligation de suivre une cure psychologique. Le prêtre avait exigé de jeunes garçons qu'ils dorment nus avec lui. Reconnus par le vicaire, les faits avaient été révélés par

l'une des victimes à sa famille.

- En novembre 1998 un prêtre est jugé pendant 3 jours par la cour d'assises de Saint-Brieuc pour viol, tentative de viol et agression sexuelle aggravée, sur six mineurs âgés de 12 à 15 ans. Carences, attachements sexuels, sodomies, fellations, la lecture de l'arrêt de renvoi est accablant. Le 12 juin 1995 ce prêtre avait été condamné à deux ans de prison pour atteinte sexuelle par le tribunal correctionnel de Guingamp. La peine sera aggravée en appel à cinq ans, dont un avec sursis.
- Le 13 août 1998 un prêtre de la paroisse d'Oderen, près de Thann (Haut-Rhin) a été écroué à la maison d'arrêt de Mulhouse. Agé de trente-cinq ans, le prêtre aurait reconnu s'être livré à plusieurs reprises, entre 1992 et 1998, à des attachements sur des enfants et avoir commis des viols sur cinq mineurs, âgés de onze à quatorze ans. La plupart des victimes seraient des servants de messe.

Dans les pays anglo-saxons, la situation est encore pire. Dans une lettre à l'épiscopat des États-Unis, le 22 juin 1999, Jean Paul II s'est déclaré « profondément préoccupé » et a exprimé sa douleur aux personnes « gravement lésées par le comportement déviant de certains religieux ». Selon des estimations récentes, deux mille à quatre mille prêtres se seraient rendus coupables aux États-Unis depuis vingt ans, de violences sexuelles sur mineurs (*Le Monde*, 24 juillet 1999).

Statistiquement, il n'y a pas plus de condamnations en justice dans les groupes étiquetés comme sectes que dans les religions acceptées. Il y en a même plutôt moins. Le critère du nombre de condamnations en justice pour menacer un groupe de dissolution est donc totalement arbitraire. Il ne sert qu'à donner une apparence de rationalité à un projet de loi autoritaire visant à exclure de la vie publique des groupes qui ne plaisent pas à quelques élus.

# La liste des sectes interdites par les Nazis

LE 10 JANVIER 1996 était publié en France un rapport officiel contenant une liste de 172 sectes jugées dangereuses. Ce rapport émanait d'une commission d'enquête parlementaire. Bien que ce rapport n'ait aucune valeur juridique, de multiples décisions en justice y feront par la suite référence.

Au cours du vingtième siècle, très peu de pays ont osé publier une liste noire de mouvements religieux ou spirituels, voués ainsi à la vindicte populaire. Le seul précédent en Europe concerne... les nazis.

Le 28 février 1933, le gouvernement du Troisième Reich établissait une liste de sectes interdites au nom de « la protection du peuple et de l'État ». Parmi les mouvements interdits figuraient les Témoins de Jéhovah, les anabaptistes, les adventistes du 7<sup>e</sup> jour, les mouvements gnostiques, les Bahais, les Darbystes... La Gestapo mettra par la suite régulièrement cette liste à jour. Ainsi, le 20 juillet 1937, Reinhard Heydrich, chef de la sécurité intérieure de l'Allemagne nazie, donnait l'ordre de dissoudre les sociétés théosophiques et la secte théosophique car elles étaient « similaires aux loges franc-maçonniques » (voir illustration).

Aujourd'hui en France on retrouve les Témoins de Jéhovah en

bonne place dans les listes noires des deux rapports parlementaires, celui de 1996 et celui de 1999.

Le document coté D-59 du procès de Nuremberg est un ordre émanant de Heydrich, qui établit la procédure à suivre pour éliminer certaines « sociétés religieuses et sectes » et faire arrêter et interner en camp de concentration toutes les personnes connectées à ces mouvements. Le préambule de cet ordre est édifiant : « Dans la présente lutte pour la destinée du peuple allemand, il est nécessaire de protéger non seulement la santé physique de notre peuple mais aussi sa santé spirituelle, à la fois au plan individuel et au plan collectif. Le peuple allemand ne peut plus être exposé à des enseignements occultistes qui prétendent que les actions et missions des êtres humains sont sujettes à de mystérieuses forces magiques. » Suivait une liste de mouvements concernés par cet ordre, parmi lesquels les astrologues, les occultistes, les disciples de bonne aventure, la Science Chrétienne, l'anthroposophie, la théosophie...

Si l'anthroposophie ne figurait pas dans la liste du rapport parlementaire français de 1996, elle figurait en bonne place dans le rapport de 1999 intitulé *Les sectes et l'argent*.

# La France a une longue tradition de persécutions religieuses

IL EST une constante de l'Histoire de France de ces mille dernières années qui devrait faire un peu plus réfléchir nos élus c'est bien la persécution officielle de mouvements religieux jugés gênants par les tenants du statu quo, cramponnés à leurs privilèges. « Cette persécution se fait toujours au nom des mêmes principes : protection du citoyen et protection de l'ordre public. Le mouvement persécuté n'est d'ailleurs jamais présenté comme une vraie religion par ceux qui le persécutent. C'est une hérésie, une fausse religion, ou une secte », commente un spécialiste.

Par exemple, la religion protestante est dénigrée sous l'appellation de religion prétendue réformée (R.P.R.) par les catholiques. La persécution apparaît toujours sordide après coup. Mais lorsqu'elle bat son plein, elle a été précédée par de telles campagnes de désinformation qu'elle apparaît pleinement justifiée à la majorité des citoyens. Comme l'écrit l'historien Pierre Barrucand : « La virulence des attaques contre une minorité paraît toujours abusive et inacceptable... après coup. Sur le moment très peu de gens échappent à l'intoxication de la peur engendrée par la propagande de quelques individus habillés par une haine quasi pathologique et qui se nourrissent les uns les autres d'une idéologie de l'exclusion ».

Voici une liste non exhaustive de persécutions diverses que les citoyens d'aujourd'hui réprouvant avec une belle unanimité, mais contre lesquelles très peu de personnes se sont élevées à l'époque des faits :

- En 1215, le concile de Latran décrète que tous les juifs doivent porter sur leurs vêtements un signe distinctif : la rouelle. Tout au long du Moyen-Age de nombreux juifs, accusés de se livrer à des sacrifices d'enfants, périrent en France sur le bûcher. Cette rumeur persista jusqu'au dix-septième

siècle. En fait, les actes antisémites officiels ne cesseront en France qu'à la Libération.

- Le 16 mars 1244, environ deux cents cathares, hommes, vieillards, femmes, enfants sont brûlés vifs sur le bûcher de Montségur. C'est le tragique dénouement d'une longue suite de massacres, la croisade contre les Albigeois (cathares de la région d'Albi), commencée en 1208. Les cathares prônaient une vie austère, détachée des biens matériels, ce qui, au XIII<sup>e</sup> siècle, tranchait avec l'opulence du clergé catholique. L'Église voua une haine implacable non seulement envers les cathares mais encore envers tous ceux qui les protégeaient.
- Le 13 octobre 1307, dans tout le royaume, les Templiers sont arrêtés sur ordre du roi et leurs biens sont confisqués. C'était un ordre militaire de moines soldats, fondés lors de la première croisade, deux siècles plus tôt. Les Templiers étaient devenus extrêmement populaires et il faudra au roi qui convoitait leurs richesses une très longue campagne de désinformation, de propagation des rumeurs les plus scabreuses sur leur compte pour faire accepter par le peuple l'arrestation brutale des Templiers. Les chevaliers comparaissent devant le tribunal de l'Inquisition en novembre 1307. Des aveux leur sont extorqués sous la torture. L'Ordre est dissous par bulle pontificale en 1312. Le grand maître de l'Ordre, Jacques de Molay, est brûlé vif le 19 mars 1314.
- Le 24 août 1572, sur ordre du jeune roi Charles IX, conseillé par sa mère Catherine de Médicis, plusieurs milliers de protestants sont massacrés dans les rues de Paris. Un bourgeois de passage à Paris note : « le sang coulait dans les rues comme s'il en pleuvait ». Dans les jours qui suivront, plus de dix mille protestants seront massacrés en province. Michel de l'Hopital,

ministre du roi Henri IV, dira plus tard : « Périssent à jamais ce jour néfaste pour l'Histoire ».

- Le 16 octobre 1685, Louis XIV révoque l'Édit de Nantes. L'article 2 dispose : « Défendons à nos dits sujets de la religion prétendue réformée de plus s'assembler pour faire l'exercice de ladite religion, en aucun lieu et maison particulière (...) ». L'article 8 dispose : « A l'égard des enfants qui naîtront de ceux de ladite religion prétendue réformée, nous voulons qu'ils soient baptisés par les cures des paroisses. Enjoignons aux pères et mères de les envoyer aux églises à cet effet là, à peine de cinq cents livres d'amende (...) ». Environ 300 000 protestants s'enfuient et émigrent vers les pays voisins. Les protestants restés en France seront persécutés jusqu'à la révolution française.
- Le 7 juillet 1904, une loi interdit à toutes les congrégations religieuses de dispenser un enseignement. Cette loi entraînera la fermeture de 2 400 écoles et l'exil hors de France de plusieurs dizaines de milliers de congréganistes.
- Les 16 et 17 juillet 1942, la police française (Gendarmerie, Garde Mobile, Police Judiciaire, Renseignements Généraux) arrête 12 884 Juifs, dont 4 051 enfants. Les familles avec enfants sont parquées au vélodrome d'hiver durant plus d'une semaine avant d'être livrées aux allemands. A la fin du mois d'août 11 000 juifs sont arrêtés au cours d'une deuxième vague d'arrestations. Dans d'autres pays, les autorités refusent de collaborer avec l'occupant. Les finlandais n'acceptent pas de livrer leurs juifs. Le roi du Danemark refuse en 1942 d'imposer aux juifs le port de l'étoile jaune et la police danoise organisera par la suite en secret la fuite de la population juive. Très peu de juifs seront arrêtés par les allemands au Danemark.



Ordre du 20 juillet 1937 émanant du chef de la Gestapo, prononçant la dissolution des sociétés théosophiques et de la secte théosophique.

# Le projet de loi provoque le dépôt d'une plainte auprès de l'OSCE

PAR un courrier adressé au président de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE), Martin Weightman, directeur du Bureau européen pour les Droits de l'Homme de l'Église de Scientologie, condamne le projet de loi sur la dissolution des groupes comme étant « contraire à tous les critères internationaux qui interdisent les mesures sélectives et discriminatoires contre les minorités religieuses ».

La proposition de loi du sénateur Nicolas About donne au gouvernement des pouvoirs étendus pour dissoudre n'importe quel groupe sous le prétexte que les actions de ses dirigeants sont celles du groupe.

« Il est évident que les violations de la loi doivent être punies, et la législation actuelle est tout à fait adaptée », déclare M. Weightman. « Mais selon les termes de cette loi, toute nouvelle infraction commise par un dirigeant déjà reconnu coupable

une première fois pourrait permettre la dissolution immédiate d'un groupe. Ceci est absurde. »

La loi a fait l'objet de sévères critiques de la part de groupes et de responsables religieux et de défense des Droits de l'Homme, en France et à l'étranger. Alors que la proposition ne spécifie pas qu'elle vise les groupes religieux, M. About s'est clairement exprimé sur ce point lors de discussions publiques, et le débat au Sénat s'est concentré sur les religions.

La plainte déposée par M. Weightman accuse ceux qui se cachent derrière cette proposition de loi d'avoir cherché à la cacher à l'opinion, en ne la rendant publique que le jour même de son adoption par la Commission des Lois du Sénat, à la veille de son vote par le Sénat.

« Nous réclamons un vrai débat public sur cette proposition de loi », a ajouté M. Weightman. « C'est la seule façon de garantir le respect du processus démocratique. Elle pourrait

être utilisée aujourd'hui contre les religions minoritaires, et demain contre toute minorité politique ou autre. »

M. Weightman a dénoncé l'ignorance des textes sur les Droits de l'Homme dont ont fait preuve les auteurs de la proposition de loi.

Au cours d'un récent débat au Conseil de l'Europe sur les groupes religieux, la recommandation finale engageait spécifiquement les gouvernements à « privilégier une approche des groupes religieux qui conduise à la compréhension, à la tolérance, au dialogue et à la résolution des conflits » et aussi à « prendre des mesures fermes contre toute action discriminatoire ou visant à marginaliser les minorités religieuses ou spirituelles ».

La proposition entre également en contradiction directe avec de récentes décisions de la Cour Européenne des Droits de l'Homme sur la dissolution et la liberté de religion.

## ADRESSES

Directeur de la Publication et responsable légal : Danièle Gourand  
Photos : Éthique & Liberté  
Rédaction et siège social : 7, rue Jules César - 75012 Paris  
TÉL. : 01 44 74 61 68  
Rédacteur en chef : Catherine Thomas  
Maquette P.A.O. : Marc Henninot  
Avec la collaboration de Michel Rouzet et Freedom Magazine, 6331 Hollywood Boulevard, Suite 1200, Los Angeles, CA 90028-6529, États-Unis  
N° ISSN : 1169-5711  
Dépôt légal à parution n° 16 - 1<sup>er</sup> trimestre 2000  
Publié par l'Association Éthique & Liberté.

Impression : Théta Graph - 45 bis, rue de Sallagnac - 91250 Villemaire-les-Bains  
© 2000 Éthique & Liberté. Tous droits réservés.  
Scientologie, Dantiquité sont des marques déposées, détenues par RUC et utilisées avec son autorisation. La Scientologie est une philosophie religieuse appliquée. Nous remercions la R. Ron Hubbard Library pour l'autorisation de reproduction des passages de *Teure de L. Ron Hubbard*. Toute reproduction partielle ou intégrale des articles de ce numéro est autorisée après accord écrit d'Éthique & Liberté.  
Pour plus d'information sur la Scientologie, contactez le 01 44 74 61 68 ou contactez l'une des Églises ou Missions suivantes :  
PARIS : 7, rue Jules César, 75012 Paris - Tél. : 01 55 32 00 40 • 49, rue Legendre, 75017 Paris - Tél. : 01 46 27 65 00 • LYON : 3, place des Capucins - 69001 Lyon-Terreaux - Tél. : 04 78 29 06 67  
ANGERS : 6, avenue Montaigne - 49000 Angers - Tél. : 02 41 87 80 94 • CLERMONT-FERRAND : 6, rue Dulaurie, 63000 Clermont-Ferrand - Tél. : 04 73 36 84 75 • SAINT-ÉTIENNE : 24, rue Marengo, 42000 Saint-Étienne - Tél. : 04 77 25 24 04 • NICE : 28, rue Gioffredo, 06000 Nice - Tél. : 04 93 85 77 11 • TOULOUSE : 9, rue Edmond de Flans, 31000 Toulouse - Tél. : 05 61 23 07 10 • BORDEAUX : 41, rue de Chevrons - 33000 Bordeaux - Tél. : 05 56 52 33 96 • MARSEILLE : 2, rue des deux-Tours - 13005 Marseille - Tél. : 04 91 92 75 30  
• BRUXELLES : 61, rue Princenot, 1050 Bruxelles - Tél. : 00 32 2 511 87 60  
• SUISSE - LAUSANNE : 10, rue Madoleine, 1005 Lausanne - Tél. : 00 41 21 323 86 30 • GENÈVE : 01 55 32 00 40 • 49, rue Legendre, 75017 Paris - Tél. : 00 41 46 27 65 00 • LYON : 3, place des Capucins - 69001 Lyon - Tél. : 00 33 43 79 39 79.

